

Sainte-Foy, le 19 octobre 2005

Objet : Relevés fiscaux – frais de garde d'enfants
N/Réf. : 05-010573

*****,

La présente est pour faire suite à votre lettre du ***** adressée à ***** , nous ayant été transmise pour réponse, dans laquelle vous nous demandiez des précisions en regard de votre logiciel « ***** », spécialement conçu pour la comptabilisation et l'émission de relevés fiscaux relativement aux frais de garde d'enfants, et des dispositions de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », et le *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), ci-après désigné « RI ».

Plus particulièrement, cette lettre se veut un complément d'information à celle qui vous a été transmise le ***** et au terme de laquelle Revenu Québec acceptait de façon administrative que les montants engagés durant l'année civile 2004 mais payés l'année subséquente puissent être ajoutés, le cas échéant, aux montants indiqués sur le relevé 24 reliés aux frais de garde de l'année d'imposition 2005.

À cet égard, vous nous soumettez différentes questions pour lesquelles vous désirez obtenir nos commentaires.

D'entrée de jeu, précisons que par le biais des articles 1029.8.67, 1029.8.79 de la LI et de l'article 1086R23.15 du RI, les frais de garde d'enfants engagés et payés pour des services rendus dans une année d'imposition doivent être déclarés sur un relevé 24 émis à l'égard de cette année et ce, même si ces frais sont payés postérieurement à cette année.

Toutefois, l'émetteur d'un relevé 24 a l'obligation d'y inclure que les montants qu'il a effectivement reçus au moment de l'émission d'un tel document. En conséquence, si des paiements additionnels sont faits à un émetteur, pour des services de garde, après qu'il ait délivré un relevé 24 à l'égard de l'année où ces services ont été fournis, il doit émettre un relevé 24 corrigé portant l'inscription « modifié ».

Question 1

Un service de garde produit les relevés 24 le 28 février 2006. Un parent paie en mars 2006 des frais de garde admissibles rendus en 2005. À cet égard, le service de garde doit produire un relevé 1 modifié. Ce relevé doit-il inclure tous les montants entre le 1^{er} janvier 2005 et la date de production du relevé ou simplement le montant additionnel payé par le parent depuis la date de production du relevé original, soit le 28 février dans notre exemple?

Réponse

Dans une telle situation, l'émetteur d'un relevé 24 doit effectivement remettre au contribuable qui lui a payé un montant à titre de services de garde, un relevé 24 corrigé portant l'inscription « modifié » à l'égard de l'année où les services de garde ont été rendus. Nous sommes d'avis, pour les fins de votre exemple, que le relevé 24 « modifié » doit inclure tous les montants payés depuis le 1^{er} janvier 2005 jusqu'à la date de production de ce relevé pour des services de garde rendus à l'égard de cette année.

De plus, dans ce cas, vous devrez également produire un sommaire 24 (RL-24.S) modifié à l'égard de cette année.

Question 2

Un service de garde omet un dossier de parent lors de la production des relevés 24. Le parent verse un montant en mars 2006 relatif à des frais de garde admissibles rendus en 2005. Le relevé 24 ne sera pas de type « modifié » (code de relevé 1) puisqu'il n'y aura jamais eu de relevé original (code de relevé 0). Est-ce la bonne procédure à suivre dans un tel cas?

Réponse

Oui. Toutefois, nous vous rappelons qu'en vertu des articles 1086R13, 1086R23.15 et 1085R23.16 du RI, la déclaration prescrite, en l'occurrence le relevé 24, doit être transmise, tant au ministre du Revenu qu'à chaque contribuable qui a payé dans une année civile un montant à titre de frais de garde d'enfants, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente. De plus, quiconque omet de faire une déclaration ou un rapport en la manière prescrite par une loi fiscale ou par un règlement pris en vertu d'une telle loi encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

Question 3

Un parent paie d'avance, en décembre 2005, un montant couvrant des services à recevoir en janvier 2006. Le service de garde produit le relevé 24 le 28 février 2006. À notre avis, ce montant ne doit pas être inclus dans le relevé de 2005, mais plutôt dans celui de 2006, une fois le paiement perçu d'avance associé à une telle facture relative aux services rendus en 2006. Cette méthode de calcul est-elle conforme aux directives de Revenu Québec?

Réponse

Nous sommes d'avis que cette méthode de comptabilisation est conforme aux dispositions de la LI et du RI.

Dans un autre ordre d'idées, vous nous soumettez des frais de garde d'enfants de différentes natures et vous désirez savoir si ceux-ci sont admissibles à titre de frais de garde d'enfants et conséquemment, s'il doivent être inclus sur le relevé 24.

À ce sujet, et en guise d'introduction, mentionnons que la définition de « frais de garde d'enfants » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.67 de la LI, précise que les frais prescrits et les frais exclus ne constituent pas des frais de garde d'enfants. Par conséquent, ils ne donnent pas droit au crédit remboursable pour les frais de garde d'enfants. L'expression « frais prescrits » définie à l'article 1029.8.67R1 du RI vise notamment la contribution parentale de 7 \$ qui est fixée par le gouvernement en vertu du *Règlement sur la contribution réduite* (Décret 1071-97, du 20 août 1997).

Enfin, l'expression « frais exclus » prévue à l'article 1029.8.68 de la LI vise notamment les frais médicaux, l'habillement, le transport ou les frais pour des services d'enseignement général ou spécifique, les frais de pension ou les frais de logement, autres que de tels frais prévus à cette définition.

La question de déterminer si un service offert constitue un service de garde est une question de fait. Il s'agit donc pour l'émetteur du relevé 24 de déterminer l'objet prépondérant de la dépense.

La LI ne donne pas de définition de l'expression « programme d'enseignement général ou spécifique ». Toutefois, un programme d'enseignement général ou spécifique se distingue de la garde d'enfants en ce sens qu'il est structuré afin que certains objectifs soient atteints, que l'enfant développe ses capacités et habiletés et progresse en suivant un programme planifié, le tout sujet à un mode d'évaluation qui peut varier selon le degré de scolarité de l'enfant. Pour les enfants d'âge préscolaire qui fréquentent un service de garde, les attentes sont différentes.

En ce qui concerne les frais de camp de jour mentionnés à l'item 4 de votre demande, nous sommes d'opinion que les déboursés effectués à cet égard par les parents peuvent s'inscrire dans un objectif de garde d'enfants dans la mesure où le rôle prédominant du responsable du groupe sera beaucoup plus la surveillance que l'enseignement et que l'aspect organisationnel du camp permet d'offrir un tel service, en plus de permettre aux enfants de participer à des activités récréatives. Cette situation doit être distinguée de celle où un enfant participe à des cours offerts par le département des loisirs d'une municipalité qui, à notre avis, correspondent à notre interprétation de l'expression « enseignement général ou spécifique » où les cours sont structurés et le responsable doit principalement vérifier si l'enfant a atteint les objectifs visés par le cours. Dans cette situation, le rôle prédominant du responsable du groupe est beaucoup plus l'enseignement que la surveillance.

À l'égard des frais d'inscription que vous mentionnez à l'item 5 de votre demande et en supposant qu'il s'agisse de frais d'inscription payés dans le but d'assurer à un enfant admissible des services de garde, nous sommes d'opinion qu'ils sont admissibles en tant que frais de garde d'enfants.

Pour les frais mentionnés à l'item 6 et 10 de votre demande, nous sommes d'opinion qu'ils ne représentent pas des frais de garde d'enfants au sens de la LI. En effet, l'exclusion des frais et dépenses de la nature de ceux énumérés à l'article 1029.8.68 de la LI représentent généralement des frais et dépenses se rattachant aux besoins personnels de chaque enfant et qui sont engagés indépendamment du fait que ce dernier fréquente un service de garde ou non.

Les frais de repas offerts en supplément de ceux déjà compris dans le coût de la contribution réduite de 7 \$ peuvent être admissibles en tant que frais de garde d'enfants lorsque la dépense engagée à l'égard de ces repas est incluse dans le coût des services de garde d'enfants. Par contre, si le coût des repas ne fait pas partie des frais de garde et qu'ils font l'objet d'une facturation distincte, ils ne constituent pas des frais de garde d'enfants.

Les frais de sorties et autres activités ne sont pas admissibles à titre de frais de garde d'enfants, ils représentent plutôt un paiement d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement dont jouit l'enfant. Toutefois, Revenu Québec est disposé à considérer les frais de sorties et autres activités comme des frais de garde d'enfants admissibles dans la mesure où les frais afférents aux sorties ou autres activités ne constituent qu'une partie minime des frais payés par le parent à l'égard des activités de garde de la journée et dans la mesure également où la fonction prédominante demeure la surveillance des enfants.

En ce qui concerne les frais de fourniture de bureau (ex. : agenda de l'enfant), nous sommes d'avis qu'ils peuvent être admissibles en tant que frais de garde d'enfants.

Les frais additionnels payés par les parents pour des cours de musique et autres activités culturelles sont admissibles à titre de frais de garde d'enfants, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un programme d'enseignement obligatoire et pourvu, d'une part, que la fonction prédominante du professeur soit la surveillance des enfants plutôt que l'enseignement et, d'autre part, que toutes les conditions prévues par la LI concernant les frais de garde d'enfants soient respectées.

Le fait d'enseigner à des enfants n'est pas incompatible avec le fait de les surveiller, de les garder. En ce qui concerne la détermination de la fonction prédominante du professeur, soit la surveillance des enfants ou leur enseignement, il s'agit d'une question de fait qui doit être tranchée en fonction de chaque cas. Toutefois, pour que la fonction d'enseignement prédomine, on peut concevoir, en tenant compte qu'il ne s'agisse pas d'étude obligatoire, que les frais devraient viser prioritairement et de façon tangible cette fonction d'enseignement. Cela pourrait se concrétiser, par exemple, par le fait de vouloir obtenir un diplôme pour une fin précise ou des équivalences scolaires, ou encore par le fait que la surveillance n'est qu'accessoire à l'enseignement.

En règle générale, les cours offerts par les garderies ou les centres de la petite enfance fréquentés par des enfants d'âge préscolaire sont admissibles à titre de frais de garde car le but principal de l'activité est l'initiation à un certain domaine.

- 6 -

À votre question 11, vous nous demandez de vous fournir une liste exhaustive et détaillée des services admissibles en tant que frais de garde d'enfants. Comme mentionné ci-dessus, la question de savoir si un service offert peut représenter un frais de garde d'enfants est une question de faits qui doit être analysée à la lumière de chaque cas. Vous comprendrez dans ces circonstances qu'il est difficile d'établir une liste exhaustive de ces services. Toutefois, vous pouvez consulter la brochure *Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants* (IN-103), dont une copie est jointe à la présente, pour connaître d'autres exemples de frais de garde donnant droit au crédit d'impôt.

Aux questions 13 et 14, vous nous demandez à qui le relevé 24 doit être délivré et quel est le nombre de jours qui doit être inscrit à la case B.1 du relevé.

Nous sommes d'opinion qu'en raison de l'article 1086R23.16 du RI, un relevé 24 doit être transmis à chaque contribuable qui a payé dans une année civile un montant à titre de frais de garde d'enfants. L'émetteur de ce relevé ne devra inscrire à la case B. 1 de ce relevé que le nombre de jours de garde payés pour l'année par le bénéficiaire du reçu.

Enfin, à votre dernière question, en fonction des seuls faits que vous nous présentez, nous sommes d'avis que l'émetteur du relevé 24 devra émettre un relevé corrigé portant la mention « modifié » dans la situation où un paiement par chèque est retourné, par une institution financière avec la mention « provision insuffisante », après l'émission d'un tel relevé.

Service de l'interprétation relative aux particuliers

p. j.